



ضوء المقاربة الترايبية. وفي هذا السياق، تقترح المقالة تقييما للمكاسب والمخاطر المرتبطة بتحول الأمازيغية من دائرة المؤسسات السيادية إلى مجال الشأن العمومي؛ وفي أفق توضيح الرهانات الملازمة للوضع الجديد للأمازيغية، تختتم المقالة بطرح الإطار المنطقي لمشروع تعاقد اجتماعي سياسي كشرط أول لضمان فعالية صيرورة ترسيم الأمازيغية ومأسستها.

La Constitutionnalisation de l'amazighe au Maroc offre à cette langue des opportunités et des perspectives inédites en termes de reconnaissance, de protection, de revitalisation, de promotion et d'appropriation sociale dans le cadre d'un processus d'institutionnalisation cadré par la loi organique prévue à l'alinéa 3 de l'article 5 de la Constitution. Ce nouveau contexte induit des enjeux politiques, culturels et sociolinguistiques face auxquels les acteurs protagonistes du champ social, politique et intellectuel déploient des stratégies déclinant des offres de management politique diversifiées allant de la négation à l'autonomisation en passant par l'approche inclusive. Il est suggéré dans le présent article une analyse de ces phénomènes en privilégiant la voie des droits humains et en faisant un plaidoyer en faveur de l'instauration d'un contrat sociopolitique consensuel dans le respect des dispositions constitutionnelles pour une gestion efficiente et démocratique de la question amazighe.

## De l'officialisation

La constitution marocaine de 2011, parmi ses nombreux apports à la démocratisation des institutions, a consacré l'amazighe langue officielle aux côtés de l'arabe. Ce nouveau statut est décliné à l'article 5 de la Constitution dans les termes suivants :

*L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception. Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.*

Dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance, il est nécessaire de faire une analyse textuelle de cet article, notamment sur le plan lexico-sémantique, dans le but de déduire le statut et les fonctions de l'amazighe par rapport à ceux de l'arabe et aussi pour prendre la mesure de l'effectivité de ce nouveau statut de l'amazighe. En comparant l'énoncé des alinéas relatifs, respectivement, à l'arabe et à l'amazighe, l'on se rendra compte de la différence de traitement des deux langues officielles. Ainsi l'on observera que « l'arabe demeure la langue officielle » et que

« l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception ». Concernant l'arabe, le prédicat *demeure* signifie que cette langue est confortée dans son statut de langue officielle qu'elle a acquis depuis la première Constitution (1962). L'emploi de la détermination est également instructif dans la mesure où le déterminant *la* dans « *la* langue officielle » réfère au statut privilégié conféré à l'arabe par rapport à l'autre langue officielle, en l'occurrence l'amazighe. Au sujet de l'amazighe, l'emploi du déterminant indéfini dans le syntagme nominal *une langue officielle* peut être interprété comme signifiant *une langue parmi d'autres*. On pourrait se demander alors quelles sont ces autres langues et si la liste est ouverte. En outre, l'amazighe est doté d'un attribut intéressant à analyser à savoir qu'il est reconnu langue officielle « en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception ». On peut comprendre par là que l'amazighe est la langue du pays, de l'espace national et de tous ses habitants, une langue nationale dotée de la légitimité historique, démographique et patrimoniale. On peut aussi se demander pourquoi le texte constitutionnel ne reconnaît pas l'arabe comme *patrimoine national*. Est-ce parce qu'il est patrimoine transnational à l'échelle du monde arabe ou serait-ce une langue reconnue exogène ? Le champ de l'interprétation est ouvert sur ces questions. L'on observera, en outre, que l'Etat prend des engagements à l'égard des deux langues, il s'agit d'ailleurs d'engagements qui ne sont pas de même nature. Concernant la langue arabe, l'Etat assure sa *protection*, son *développement* ainsi que la *promotion de son utilisation*. Ce sont des engagements positifs et clairs relatifs à la législation qui protège les droits de la langue officielle ; ils ont trait également à l'aménagement du corpus en vue de l'habilitation et de la modernisation de la langue et enfin à l'implantation de la langue dans la vie institutionnelle et socioculturelle en tant qu'outil de travail, de création et de communication. Quant aux engagements de l'Etat à l'égard de l'amazighe, ils sont conditionnés par la promulgation d'une loi organique devant statuer sur le processus de la mise en œuvre de l'officialité de l'amazighe et sur les modalités de l'institutionnalisation de la langue. Ces dispositions doivent intervenir durant la législature 2012-2015 ; en fait, le programme législatif proposé par l'exécutif fixe le 31 décembre 2013 pour la promulgation de la loi organique afférente. Ces réserves conduisent la militance amazighe à être sceptique quant à l'effectivité de l'officialisation de l'amazighe connaissant le rôle joué dans la négociation de la Constitution par les partis opposés à l'amazighe et leur poids actuel au sein du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

En dépit des réserves et des contraintes exprimées, il n'en demeure pas moins que l'officialisation de l'amazighe constitue un événement historique majeur eu égard à la situation d'exclusion et de précarisation dont a pâti cette langue. Présentement, l'on voit émerger les prémices d'une évolution dans les lois, les mentalités, les positionnements et les comportements. Ce sont là des indices qui peuvent être interprétés comme des signes de légitimation. Citons les principaux indices, notamment les discours royaux depuis 2001 qui reconnaissent la place essentielle qui revient à l'amazighité dans l'identité nationale, l'enseignement de l'amazighe

qui progresse dans le primaire et aborde le supérieur, l'intégration de l'amazighe dans le paysage médiatique renforcée par le lancement de la chaîne de télévision « TV Tamazighte », les réalisations de l'IRCAM en matière d'aménagement et de promotion de la langue et de la culture amazighes, l'affirmation d'un sentiment identitaire positif au niveau sociétal, sentiment relayé par la société civile à travers des ONG de plus en plus présentes sur la scène politique nationale. La tendance à la constitution d'associations à caractère politique est une nouvelle donne qui pourrait, si les conditions subjectives et objectives requises étaient réunies, entraîner une reconfiguration du champ politique en faisant de l'amazighe un réel enjeu politique. Il est cependant clair que les conditions de possibilité de la gestion politique de l'amazighe tiennent à la capacité du mouvement amazighe de dépasser l'hétérogénéité de ses tendances constitutives, notamment le courant à base droits humains, le courant politique indigéniste et/ou irrédentiste, le courant culturaliste, etc. Le saut qualitatif consisterait à réussir le *shift* d'une mouvance animée par des élites sans stratégie cohérente et versant parfois dans la quérulence vers un mouvement social porteur d'un projet politique alternatif partagé avec les forces démocratiques du pays.

En revenant au texte de la Constitution qui déclare que l'amazighe est l'une des deux langues officielles, « un patrimoine commun à tous les Marocains sans exception », l'on comprend que le Maroc a fait le choix du bilinguisme institutionnel, évitant ainsi d'assigner à l'amazighe et aux amazighophones le statut de minoritaires. Pour essayer de rendre intelligible ce choix, faisons un détour par le droit international. Ce dernier nous apprend que les pays qui optent pour le bilinguisme ou le plurilinguisme officiel sont ceux dont la Constitution reconnaît *de jure* deux ou plusieurs langues comme étant égales sur le plan statutaire. Ce statut confère aux citoyens le droit de choisir l'une ou l'autre langue dans les domaines institutionnels contrôlés par l'Etat, notamment l'éducation, les médias, l'administration, la justice, etc. Ce droit du citoyen implique le principe de l'obligation de l'Etat d'assurer les conditions de son exercice. Cependant, *de facto*, l'égalité juridique n'implique pas automatiquement l'égalité effective des différentes langues officielles. C'est pourquoi, bien souvent, le bilinguisme officiel n'est que partiellement égalitaire. En effet, les pratiques diffèrent d'un pays à l'autre en fonction des dispositions de l'Etat, de la volonté politique des principales forces en présence dans les institutions, spécifiquement celles de l'exécutif et du législatif, la capacité de la société civile à être une force de proposition crédible et la loyauté de la communauté à l'égard de sa langue et de sa culture.

Le non-choix entre les modèles de gestion politique de l'amazighe, ou un choix par défaut, risque de grever à terme les chances de l'amazighe de bénéficier de son statut de langue officielle. A l'étape présente, l'enjeu politique est celui de l'institutionnalisation de l'amazighe à travers la mise en œuvre des dispositions et des mécanismes prévus dans la Constitution. Il s'agit, d'une part, de la loi organique devant assurer l'effectivité du statut de langue officielle dévolu à l'amazighe dans le cadre d'un processus de mise en œuvre ; il s'agit, d'autre part,

de la loi relative à la création du Conseil national des langues et de la culture marocaine, une institution centrale chargée de concevoir la stratégie et la politique en matière culturelle et linguistique, et la redynamisation des institutions qui ont en charge l'implantation sur le plan sectoriel. Dans cette optique, sont appelés à jouer un rôle essentiel le Conseil et les institutions qui le composent, notamment l'Académie Mohammed VI pour la langue arabe et l'Institut royal de la culture amazighe, en collaboration avec le Conseil supérieur de l'enseignement et de la recherche scientifique et les départements ministériels concernés, notamment l'Education nationale, la culture et les médias. Il est évident que l'issue du processus d'institutionnalisation de l'amazighe dépend de la volonté politique des forces en présence dans les structures de l'Etat. L'intérêt national, l'impératif de l'unité du pays et la nécessité de la cohésion sociale constituent les arguments qui devraient présider aux choix à faire dans le respect des dispositions de la Constitution.

Sur le plan géostratégique, l'officialisation de l'amazighe constitue un événement historique non seulement pour le Maroc mais pour toute la région maghrébine et arabe. En effet, cet événement pourrait représenter un défi pour les pays caractérisés par la diversité des langues et des cultures et dans lesquels les langues et les cultures des groupes minoritaires *de jure* ou *de facto* sont un fait occulté au niveau du droit. Ce fait est d'ailleurs mobilisé par certaines communautés pour revendiquer leur droit à des conditions d'existence qui assurent, aussi bien juridiquement que concrètement, la pérennité de leurs langues et de leurs cultures dans le cadre d'une approche qui pouvant être inclusive ou autonomiste.

Ce détour sommaire par le droit et les pratiques au niveau international est utile pour rendre intelligibles les défis et les enjeux auxquels fait face la constitutionnalisation de l'amazighe. Ainsi, si l'officialisation est assurément l'acte juridique qui légitime l'amazighe de manière irréversible, se pose alors la question de l'opérationnalisation de cet acte car c'est la mise en œuvre de la loi qui constitue l'aune à laquelle on jugera de l'effectivité du statut officiel de l'amazighe. En effet, de nombreux exemples à travers le monde montrent que l'officialité est une condition nécessaire mais non suffisante de la revitalisation et de la promotion des langues, c'est pourquoi idéalement la Constitution devrait protéger de façon équitable les langues officielles et les promouvoir dans les institutions étatiques et dans les rouages de la vie économique, sociale et culturelle, à l'échelle nationale et à l'échelon régional. Tel devrait logiquement être le cas de l'amazighe, sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi organique afférente.

## **Postures politiques alternatives**

Au-delà de la constitutionnalisation de l'amazighe, tout analyste soucieux de donner de l'intelligibilité à la question amazighe se voit confronté à un certain nombre de questionnements sur la légitimité, la pertinence et la faisabilité de son officialisation. Nous retiendrons trois questionnements majeurs :

- (i) L'officialisation de la langue amazighe peut-elle s'inscrire dans un projet politique ayant un sens historique structurant pour donner lieu et matière à des stratégies qui sous-tendent la mise en œuvre de son institutionnalisation effective à travers la mobilisation de politiques publiques nécessitant forcément des ressources humaines, financières et logistiques ?
- (ii) La quête de l'amazighité est-elle une réponse à l'expression des besoins essentiels d'un mouvement social conscient des enjeux locaux et globaux ou ne serait-elle, selon certains, que l'expression du positionnement idéologique d'une catégorie sociale qui mobilise l'amazighité dans le but de faire prévaloir ses intérêts ?
- (iii) Sachant que la langue et la culture sont faites pour servir l'homme et non l'inverse, quelle plus-value peuvent apporter, dans le présent et dans le futur, la langue et la culture amazighes pour le bien-être du citoyen et son développement dans un environnement marqué par les pesanteurs de la globalisation et la précarité sociale et économique au plan local ?

*Grosso modo*, trois postures politiques sont adoptées face à ces questionnements, la posture négatrice, la posture empathique et la posture pragmatique. Examinons-les successivement.

Selon la posture négatrice, la question amazighe relève de la résurgence du sentiment identitaire au sein de groupes ou de communautés qui sont en quête de repères et d'ancrages dans un environnement complexe marqué par la domination de cultures et de langues hypercentrales ou supercentrales (v. de Swann, 2001). Le discours produit par les élites communautaires est fondamentalement considéré comme un discours idéologique se situant au niveau pré-politique. Ces élites mobilisent l'amazighité en tant que levier de mobilité sociale leur permettant de se positionner au mieux de leurs intérêts dans la négociation politique pour le partage *du butin de guerre acquis par l'action militante et/ou pour la réparation du préjudice historique subi par la communauté amazighe*. La légitimité des arguments utilisés dans le cadre de cette stratégie sociale se nourrit de manière fallacieuse des motifs de la démocratie et des droits humains. Il est avancé aussi que les élites en question appartiennent pour l'essentiel à la petite bourgeoisie urbaine en mal de reconnaissance sociopolitique alors qu'elles ne représentent pas la communauté amazighe, qui est en majorité empêtrée dans les affres de la mal-vie. Selon cette même posture, cette élite développe une mythologie dont les constituants fondateurs sont *l'amazighité, l'amazighitude, la tamazgha, tirrougza, l'amazighe standard, le tfinaghe*, etc. qui ne sont en fait que des produits de l'imaginaire d'une militance décrochée de la réalité et engluée dans une vision anachronique. La faisabilité même du projet de promotion de l'amazighe est remise en cause dans la mesure où, au niveau global, les conditions de possibilité de la revitalisation des langues en danger à travers le monde sont improbables. Souvent invoqué, le cas de l'hébreu moderne demeure en fait une exception qui confirme la

règle générale de l'attrition des langues minorées (v. Fishman, 2000 ; Tsunoda, 2005). L'histoire de l'humanité ne connaît pas d'autres exemples de langues parvenues à être redynamisées au point de servir effectivement de langue dotée du statut et des attributs d'une langue officielle et des fonctions d'une langue véhiculaire à même de répondre aux multiples besoins des usagers dans leur vie individuelle, sociale, économique et culturelle. L'échec des tentatives de revitalisation du quechua et du guarani en Amérique latine est un exemple éclairant en la matière. Il est ainsi évident que dans l'optique de la posture négatrice, le projet d'institutionnalisation et de promotion de l'amazighe ne serait qu'une utopie entretenue par un discours idéologique irréaliste et dont la mise en œuvre dépasse les capacités financières du Maroc, un pays en proie au marasme socio-économique. Cette critique trouve sa source dans deux types de formation discursive, celle de l'arabo-islamisme et celle de l'universalisme extraverti. La première se fonde sur une idéologie fantasmagorique, laquelle invoque l'unicité de la nation, du territoire, du peuple, de la langue et de la culture arabes, sur le modèle jacobin pour les « progressistes » et sur le modèle du *califat* pour « les islamistes ». Il est probable que dans cette vision la langue et la culture amazighes sont *de facto* exclues ou marginalisées.

La posture empathique se fonde sur le principe général de l'égalité absolue des langues, du *credo* du relativisme culturel et du devoir de sauvegarde du patrimoine linguistique de l'humanité dans son ensemble. Elle procède de deux approches distinctes, l'une est basée sur une appréhension humaniste des droits de l'Homme, de l'alliance des civilisations, de la fraternité humaine et de la communion de la condition humaine. L'autre approche est d'essence militante ; elle revendique l'égalité des droits et des chances entre la langue et la culture amazighes et la langue et la culture arabes en vertu de leur légitimité constitutionnelle, socioculturelle et historique. Cela implique que l'Etat est tenu d'adopter une politique fondée sur la bilingualité et la biculturalité généralisée à l'échelle nationale et dans tous les secteurs de la vie institutionnelle, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la justice, de la santé, de l'emploi et de la culture. Eu égard aux contraintes de tous ordres, cette dernière approche est considérée comme relevant d'une analyse idéologique euphorique de la situation politique et des rapports sociaux. Dans ce sens, il est considéré par les critiques que les défis inhérents à cette posture se ramènent à l'effectivité de l'option elle-même. Ces défis peuvent être résumés dans la viabilité du modèle du bilinguisme-biculturalisme national au regard des pratiques au niveau international, l'évaluation de l'offre et de la demande politique et sociale, la disponibilité des ressources nécessaires et, enfin, l'efficacité de la gouvernance du processus dans son ensemble. Pour les tenants de cette posture, ces défis sont surmontables parce que le coût politique et social de la non constitutionnalisation de l'amazighe serait plus élevé et plus risqué que le coût économique de sa constitutionnalisation (v. sources webographiques).

Enfin, la posture pragmatique se réclame de l'efficacité sociopolitique en se fondant sur la notion de *Maroc possible* dans le cadre d'une analyse concrète de la situation qui prévaut dans le pays (v. Rapport du cinquantenaire, 2005). Les deux principes qui orientent cette approche sont le réalisme et la progressivité. Leurs implications sont de nature stratégique et opérationnelle. Le plan stratégique concerne en premier lieu la conception du cadre logique de la vision, nécessairement global et systémique, et la définition précise du cap à atteindre. Quant aux implications opérationnelles, elles concernent l'élaboration de plans de mise en œuvre de la stratégie, avec notamment le ciblage des priorités, la détermination des objectifs opérationnels, la mise en place de structures d'exécution, la mobilisation des ressources financières, humaines et logistiques requises et la pratique systématique du *monitoring*. Cette dernière étape permet le suivi par l'évaluation de l'efficacité du processus de revitalisation et de promotion de l'amazighe par la supervision des opérations en cours, leur cadrage et le degré d'atteinte des performances prévisionnelles. Cette approche réaliste et rationnelle se situe aux antipodes de l'approche volontariste et idéologique qui exige tout ici et maintenant. Elle se fonde notamment sur un plaidoyer qui fait la démonstration de la pertinence de l'inclusion de l'amazighe dans les politiques publiques en termes de plus-value qu'il offre dans la perspective d'un projet sociétal viable et durable et assurant les conditions de la paix sociale à travers la paix linguistique et culturelle.

## De la modernité

Le préalable déterminant est de savoir si l'amazighe est porteur uniquement de la légitimité de la mémoire collective avec les diverses modalités de la spécificité ou s'il véhicule (aussi) des valeurs universelles ancrées dans la modernité, notamment les valeurs de solidarité, de liberté, de tolérance, de bonheur et de spiritualité.

Dans l'optique générale exposée précédemment, l'amazighité est sommée de fournir une réponse crédible à la critique de la spécificité entendue comme vision opposée à l'universalité. Cette critique est ancrée dans l'universalisme. Les promoteurs de cette approche nient la légitimité même de la spécificité de la question amazighe. En effet, la langue et la culture amazighes sont généralement perçues par les élites intellectuelles autant que par la classe politique comme un handicap historique pour le développement du pays et son accès à la modernité. Pour ce courant de pensée, les concessions faites à l'amazighité, notamment son officialisation et ce qui en découle, représentent une entrave à l'intégration de la société marocaine dans des ensembles plus vastes, plus compétitifs et plus viables. Il s'agit en quelque sorte d'une *affaire* qui relève du passéisme sinon du tribalisme, voire une résurgence de la « siba », de « l'anarchie berbère » (cf. Berdouzi, 2012).

Les élites ancrées dans le système de la globalisation et dans son mode de production matérielle et symbolique adoptent à l'encontre de l'amazighe, le plus souvent, une attitude faite soit de mépris soit de condescendance. Ces élites se définissent par leur extraction sociale, leur formation, leur éducation, leurs



représentations et leur appartenance idéologique. Elles sont, dans une large mesure, *formatées* selon les canons de la culture universelle dont les principes généraux sont la rationalité économique, les valeurs modernistes, le pluralisme politique et le *libéralisme économique maîtrisé*. Les véhicules de cette culture sont les divers appareils idéologiques, les médias transnationaux, les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Dans l'économie générale du modèle universaliste, les langues et les cultures sont des produits en compétition, de sorte que les produits les plus forts sur le marché survivent alors que les plus faibles périssent. Aussi les cultures périphériques sont-elles souvent considérées comme des survivances de l'âge pré-moderne et reflètent-elles le bas niveau culturel des sociétés retardataires, celles n'ayant pas encore accédé à la modernité. Toujours selon ce mode de pensée, le discours identitaire est généralement mobilisé par des forces sociales qui remettent en cause les fondements de l'Etat national (*cf.* Chraïbi, 2011). Les produits de la culture communautaire, catalogués en tant qu'objets d'art traditionnels et muséographiques, sont considérés comme un *substratum* réifié dont la valeur ne saurait être que celle que leur confèrent les lois du marché. C'est pourquoi la revitalisation des langues et des cultures périphériques est conçue en tant qu'*investissement sans retour* dans la mesure où elles sont perçues comme d'un anachronisme condamné à l'échec par la dynamique même de l'Histoire.

Sous l'éclairage de la vision moderniste, il semble que la condition fondamentale de la viabilité de l'amazighe en tant que projet politique réside dans sa capacité d'avoir un contenu qui fait la synthèse harmonieuse entre la localité et la globalité en termes de glocalisation (*v.* Boukous, 2012). Le contenu de l'offre fondée sur la localité se doit d'isoler l'ivraie du bon grain parmi les valeurs culturelles patrimoniales. L'ivraie consiste en l'ensemble des valeurs obsolètes, contreproductives et inadéquates eu égard aux enjeux réels et aux défis du temps présent. Quant au contenu de l'offre fondée sur la globalité, il puise logiquement dans ce que les valeurs universelles ont de plus positif en termes de réponse aux exigences politiques, sociales, économiques et culturelles de la modernité. Il s'agit d'un idéal à atteindre qui se construit et dont le partage est une condition *sine qua non* du développement humain. L'essence universelle des valeurs fait partie du propre de l'être humain et l'universalité de leur mise en œuvre constitue un horizon de vie et de pensée pour l'humanité (*v.* Morin, 2007). Aussi l'amazighité doit-elle intégrer cet horizon sous peine d'être frappée d'obsolescence.

## **De la gestion du bilinguisme institutionnel**

Le droit international propose *grosso modo* deux principes pour la gestion de la problématique de l'implémentation du bilinguisme officiel, le principe de la personnalité et le principe de la territorialité. Le principe de la personnalité se décline en deux modalités, celle qui se fonde sur les droits personnels non territorialisés et celle qui se base sur les droits personnels territorialisés. Examinons l'impact de ces deux principes sur l'option du bilinguisme officiel.

Le bilinguisme officiel fondé sur les droits personnels non territorialisés est garanti par la loi sur l'étendue du territoire national, donc sans limite territoriale, à tous les citoyens appartenant à des groupes linguistiques dont la langue est reconnue officielle, quel que soit leur lieu de résidence. Ce type de bilinguisme est pratiqué dans des pays comme l'Afrique du Sud, la Norvège, l'Eire, la Nouvelle Zélande, la Tanzanie, le Canada fédéral et à Bruxelles. En théorie, la mise en œuvre du principe de personnalité conduit à garantir aux citoyens locuteurs d'une langue officielle le droit d'utiliser cette langue et de bénéficier du service public dans cette dernière dans les domaines de l'éducation, des médias et de la vie publique en général et ce sur tout le territoire national. Cela reviendrait, dans le cas de l'amazighe, à faire en sorte que l'Etat puisse assurer à tout citoyen amazighophone l'exercice de ses droits linguistiques à la fois dans les régions amazighophones et dans les espaces arabophones, et dans tous les secteurs de la vie publique. Ce qui veut dire que ces droits accompagnent le citoyen sur tout le territoire national.

Quant au bilinguisme officiel fondé sur la territorialité, il est pratiqué par les membres d'une communauté linguistique dont la résidence est concentrée dans une région ayant des frontières reconnues et marquées sur les plans linguistique et culturel. Dans ce type de bilinguisme, c'est la co-officialité qui est de rigueur au plan régional, c'est-à-dire que la langue officielle de l'Etat central, celle utilisée sur l'étendue du territoire national, cohabite avec la langue officielle spécifique à la région concernée. Les régions autonomes d'Espagne, l'Ecosse, la Finlande, l'Inde, l'Irlande du Nord, le Pays de Galles, etc. constituent les principales illustrations de la pratique de ce type de bilinguisme. Le droit des entités spatiales à la langue officielle se fonde ainsi sur une base géographique bien délimitée sur la carte, de telle sorte que dans les pays où coexistent deux ou plusieurs langues officielles ayant une assise régionale, les droits linguistiques liés au bilinguisme officiel sont reconnus et exercés dans les limites des régions concernées. Ce modèle se rencontre dans les Etats qui ne reconnaissent *de jure* qu'une seule langue officielle centrale, celle de l'Etat central, mais qui adoptent une politique de décentralisation linguistique par la reconnaissance officielle des langues régionales. Les langues régionales ou nationalitaires sont ainsi reconnues dans le cadre de l'espace qui est le leur et où elles sont employées dans tous les secteurs aux côtés de la langue officielle de l'Etat central. L'Espagne, avec la politique d'autonomie régionale, constitue le modèle le plus connu. Ce pays comprend 17 communautés autonomes ; le principe de l'autonomie territoriale s'y traduit par la création d'entités territoriales à caractère régional, dotées de capacités d'autogouvernement et l'instauration pour les administrations locales d'une garantie constitutionnelle pour gérer leurs intérêts respectifs d'une manière autonome. La répartition du pouvoir entre les niveaux d'administration territoriale est énoncée à l'article 137 de la Constitution: "L'Etat est territorialement organisé en communes, en provinces et en Communautés autonomes. Toutes ces entités jouissent de l'autonomie pour gérer leurs intérêts respectifs". Les Communautés autonomes sont classées en fonction des compétences qu'elles sont susceptibles d'exercer ; les communautés historiques de pleine autonomie sont au nombre de quatre : la Catalogne, l'Euzkadi ou Pays

Basque, la Galice et l'Andalousie. Sur le plan linguistique, le castillan (dit *español*) est ainsi en coexistence légale, dans les régions concernées, avec le catalan, le basque et le galicien. Pour information, on peut aussi rappeler les expériences de la Chine, du Viêtnam, de l'ex-URSS, du Nigeria, etc.

Afin de prendre la mesure des problèmes que pose la gestion de la diversité linguistique, considérons à présent l'application du principe de territorialité. Ce principe est appliqué dans les pays où il existe une forte concentration géographique dans le cadre de régions ayant des frontières linguistiques établies par la Constitution et délimitées sur les plans administratif, géographique, historique, culturel et linguistique. Les citoyens résidant dans ces territoires bénéficient ainsi de droits liés à la résidence territoriale, si bien que le changement de territoire entraîne *ipso facto* la perte des droits linguistiques liés au territoire d'origine. Le principe de la territorialité limite donc la garantie de l'application des droits linguistiques du citoyen à un espace donné. La territorialisation des droits linguistiques se retrouve dans les pays fédérés ou confédérés dans lesquels l'Etat reconnaît *de jure* l'existence de langues officielles chacune dans le cadre de son espace particulier. Chacune des langues est alors employée exclusivement dans tous les domaines et les secteurs d'activité dans les limites de son espace. En d'autres termes, les pays sont aussi caractérisés par l'existence d'une organisation étatique décentralisée qui fait que, officiellement du moins, l'Etat central y est bilingue ou plurilingue alors que l'Etat régional est monolingue. Cette situation se rencontre en Belgique dans la région flamande et dans le pays wallon, Bruxelles étant officiellement une ville bilingue dans laquelle le français et le flamand sont également utilisés dans les institutions. La Suisse représente un autre cas d'espèce où chacun des quatre cantons constitutifs de la Confédération helvétique a sa langue propre, en l'occurrence le français, l'allemand, l'italien et le romanche. Le cas du Canada est intéressant en ce qu'il pose des problèmes spécifiques. Ce pays est officiellement un pays bilingue (anglophone-francophone) sur tout le territoire canadien mais, dans les faits, la majorité des Canadiens est anglophone. Quant aux Québécois, ils sont francophones de souche mais aussi anglophones par nécessité alors que les Ontariens sont, en fait, francophones et/ou anglophones. Par ailleurs, le bilinguisme officiel anglo-français y est instable car, dans la réalité, l'anglais progresse au détriment du français, même dans l'espace de ce dernier (v. Landry *et al.*, 2005).

## **De la territorialisation**

La gestion du processus de mise en œuvre du statut officiel de l'amazighe dans le cadre de la territorialité impose de donner une réponse claire et cohérente à la question suivante : parmi les deux politiques de bilinguisme officiel qui s'offrent dans le droit international, quelle est la plus appropriée, la plus pertinente et la plus efficiente quant à la gestion du cas de l'amazighe ? Force est de constater que le problème en lui-même est insuffisamment pensé dans le discours amazighiste. L'analyste peut cependant y déceler une tendance générale qui s'inscrit dans la

logique du principe des droits personnels avec ses deux modulations, celle qui place ces droits au niveau territorial national et celle qui les pose au niveau régional. Parallèlement à cette tendance, s'exprime une autre qui opte pour le principe de la territorialité en soi. Il semble ainsi que les tendances qui conçoivent la question amazighe en tant que problème politique s'inscrivent aussi bien dans l'approche des droits de la personnalité que dans celle des droits territoriaux. *Grosso modo*, l'une est inspirée du modèle espagnol et l'autre du modèle helvétique. Selon la première modalité, la gestion de la question amazighe se ferait dans le cadre de l'autonomie régionale. De la sorte, approximativement, à côté de l'arabe langue officielle, la variété langagière et culturelle tarifite serait gérée au niveau du Rif, la variété tamazighte dans l'espace compris entre le Maroc central, le Haut-Atlas septentrional et oriental et le sud-est, et enfin la variété tachelhite dans l'aire géoculturelle du Souss et du Haut-Atlas méridional occidental et de l'Anti-Atlas

Le modèle qui prône le bilinguisme officiel sur la base des droits personnels dans le cadre des territoires régionaux pourrait constituer une alternative viable et réalisable. Il doit, cependant, être porté effectivement par le projet politique d'une régionalisation qui garantit une autonomie réelle aux entités régionales, cette autonomie permettrait l'investissement et l'exploitation des ressources matérielles et symboliques des régions et des communautés qui y vivent, sur la base de la sauvegarde de l'Etat national et de l'activation de la solidarité nationale. Cette politique assurerait un surcroît de garantie à la revitalisation et à la promotion des langues et des cultures régionales face aux langues et aux cultures du pouvoir central. Paradoxalement, cette politique et le modèle qui lui est sous-jacent sont considérés comme une atteinte à l'unité de la communauté amazighe du fait qu'ils renforcent les identités régionales au détriment de l'homogénéité de la communauté nationale amazighe et qu'ils consolident l'émiettement dialectal de l'amazighe par la confirmation des géolectes aux dépens de la langue amazighe standard. A l'inverse du modèle basé sur le principe des droits personnels appliqués dans le cadre régional, et pour des raisons relevant plus de l'idéologie que de la stratégie politique, le modèle fondé sur les droits personnels non territorialisés semble également avoir les faveurs d'une partie de la mouvance amazighe. Il conduirait, du moins en théorie, à l'institutionnalisation du bilinguisme national arabe-amazighe en assurant à tous les citoyens les conditions d'accessibilité aux deux langues officielles. Il s'agirait alors d'un bilinguisme généralisé à tout le pays et garantissant à tous le droit de pratiquer les deux langues officielles dans toutes les institutions à l'échelon national, aux niveaux central et régional. Ce modèle n'est cependant qu'exceptionnellement appliqué à travers le monde, il est généralement plus idéologique et symbolique qu'effectif parce que sa mise en œuvre exigerait une vision stratégique multidimensionnelle. Il devrait conduire à gérer une multiplicité de défis et d'enjeux qu'il faudrait négocier sur le plan politique et gérer sur le plan opérationnel, en engageant les ressources humaines, financières et logistiques nécessaires.

Il est possible, du reste, de concevoir un modèle qui fait le *mix* entre le principe de la personnalité avec ces deux modalités, celle des droits territorialisés et celle des droits non territorialisés. Quelle que soit la modalité retenue, on devrait capitaliser les acquis relatifs à l'habilitation de la langue et de la culture amazighes. Entendons par acquis l'adoption de la graphie tifinaghe Ircam-Unicode, l'aménagement du corpus de l'amazighe sur une base compositionnelle et polynomique, l'utilisation de cette langue dans l'enseignement, les médias et dans la vie publique d'une manière générale.

Dans cette optique, la gestion de la demande et de l'offre relatives à l'amazighe fonctionnerait de la manière suivante :

- (i) sur le modèle canadien, à côté de l'arabe, langue officielle étatique, le droit d'usage de l'amazighe et le droit d'accessibilité aux services publics en amazighe s'appliqueraient au niveau national à la demande du citoyen amazighophone. A partir de l'exemple finlandais, tout groupe linguistique atteignant 10% de la population se verrait appliquer le principe du statut juridique différencié garantissant les droits à l'enseignement de leur langue et de leur culture dans le cadre des droits personnels ;
- (ii) sur le modèle espagnol et au niveau régional, les droits s'appliqueraient, de façon systématique et obligatoire, à l'arabe en tant que langue officielle centrale et à l'amazighe en tant que langue officielle régionale.

L'avantage de ce système modulaire est évident : il sauvegarde les droits personnels à la fois au niveau national et au niveau régional. Cette voie semble avoir été empruntée par le Mouvement pour l'Autonomie Kabyle (MAK) qui opte pour la résolution de la « question kabyle » en termes d'autonomie régionale sur les plans institutionnel, économique, culturel et linguistique. Dans cette optique, cinq fondamentaux sont retenus : la reconnaissance de la qualité de peuple et de nation à la Kabylie, l'autonomie territoriale de la Kabylie au sein d'une Algérie décentralisée et démocratique, l'officialisation de la langue kabyle en Kabylie, la laïcité et l'octroi à l'entité régionale de sa quote-part des richesses naturelles nationales. Dans cette optique, Chaker (2001) a clairement pris parti pour l'autonomie de la Kabylie à la manière catalane et basque.

Une autre option envisageable est celle de la territorialité telle qu'elle est mise en œuvre dans le modèle adopté par la Suisse (la Confédération helvétique). Son application présuppose l'existence d'entités spatiales historiques, culturelles et linguistiques bien individualisées et distinctes par des spécificités intrinsèques. Chacune de ces unités a sa langue officielle propre et ses expressions culturelles particulières lesquelles sont intégrées dans toutes les institutions cantonales. Pour résumer, le modèle suisse adopte le monolinguisme au niveau cantonal : l'allemand, le français, l'italien et le romanche sont langues officielles, chacune dans son espace propre alors qu'au niveau des institutions fédérales, l'exercice du

plurilinguisme est, en théorie, de rigueur. Dans la réalité, c'est le bilinguisme allemand-français qui est pratiqué en raison de la dominance de ces deux langues, dominance qui découle de manière naturelle de la force économique des deux communautés qui les parlent. Ce qui, de toute évidence, constitue la particularité du modèle suisse, c'est le statut des langues cantonales ; il s'agit de langues qui ont leur propre autonomie structurelle, leurs fonctions et leurs attributs sociolinguistiques spécifiques. L'application à la gestion de l'amazighe du principe de la territorialité, à la manière helvétique, peut s'avérer inadéquate eu égard au fait que les variétés régionales sont des réalisations d'une même langue, en l'occurrence l'amazighe. Certes, c'est une langue marquée par une certaine variation dans ses structures phoniques, morphosyntaxiques et lexicales, à l'instar de toutes les langues du monde, mais une langue dont l'identité structurelle est établie (v. Basset, 1952).

La gestion territoriale de la langue et de la culture amazighes soulève, en définitive, les problèmes suivants :

- (i) la territorialisation fournit un espace naturel ayant des fondements historiques, culturels et socio-économiques qui assurent les conditions effectives de la sauvegarde, de la transmission et de la promotion de la langue et de la culture amazighes dans sa diversité ;
- (ii) la territorialisation renforce l'éclatement de fait de la langue et de la culture amazighes en dialectes et parlers, ce qui pourrait empêcher la standardisation d'une langue commune ;
- (iii) en outre, la territorialisation conduit de facto à ignorer les communautés amazighophones enclavées dans les agglomérations arabophones notamment en milieu urbain.

Nous voyons ainsi combien le choix d'une politique de bilinguisme arabe-amazighe est malaisé du fait des enjeux qu'il implique et des positionnements où l'utopie idéologique prend le pas sur la politique du possible et de l'efficacité. La condition *sine qua non* de l'efficacité demeure l'impératif d'une analyse concrète de la situation concrète qui prévaut au Maroc, une situation marquée par la diversité culturelle et linguistique régionale et les pesanteurs de l'histoire et de la sociologie politique et culturelle. Ces pesanteurs se reflètent clairement dans les déclarations, les chartes et les pactes des associations qui revendiquent les unes l'autonomie régionale et les autres l'inclusion dans la communauté nationale dans le cadre des droits personnels non territorialisés (v. webographie).

## **De la sphère de la souveraineté au domaine de la chose publique**

L'amazighité connaît aujourd'hui une période euphorique de son histoire. C'est un constat largement partagé, à l'exception de quelques voix discordantes. Depuis le discours d'Ajdir (2001), la question amazighe a relevé du domaine réservé de la souveraineté, c'est-à-dire qu'elle a été placée sous la tutelle du Roi en vertu de

l'article 19 de la précédente Constitution. Cela a permis de réaliser des progrès importants sur le plan politique et symbolique, et dans le domaine de la promotion de la langue et de la culture amazighes, notamment dans les secteurs vitaux de l'éducation, des médias, de l'aménagement de la langue et de la mise à niveau des expressions culturelles, cela grâce notamment aux réalisations de l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM). Aujourd'hui, dans le cadre de la nouvelle Constitution, la question amazighe devient une question incluse dans le champ des questions nationales relevant du domaine public et régies par les dispositions constitutionnelles. Du coup, l'amazighité n'est plus prise en charge par l'Etat dans le cadre de l'approche de la tutelle de la souveraineté et de l'application *de facto* du principe de discrimination positive. Dans ce nouveau contexte, la question qui taraude nombre d'observateurs est de savoir si l'amazighe gagnera dans le passage de la sphère de la souveraineté au domaine de la chose publique gérée par les forces politiques partisans, avec la diversité de leurs positionnements, leurs contradictions et leurs calculs.

Cette nouvelle situation confère à l'amazighe des opportunités mais elle le soumet aussi à des menaces potentielles. La constitutionnalisation offre assurément à la langue des opportunités inédites dans l'éducation, les médias, la culture, les départements de l'administration publique et dans la société en général. En vertu des dispositions constitutionnelles, les verrous, les blocages et les handicaps, qui entravent l'implantation effective de la langue et de la culture dans les différentes institutions, devraient logiquement être levés. L'officialisation de l'amazighe participe du changement qualitatif que connaît le Maroc. Elle est assurément aussi l'indice d'une révolution dans la situation de la langue et de la culture par l'appropriation d'un statut, de fonctions et d'usages socioculturels inédits. Du point de vue de l'inclusion des communautés amazighophones dans la vie du pays, l'usage de l'amazighe en tant qu'outil de communication institutionnel de masse peut avoir un impact important sur le développement humain en termes d'accessibilité effective à l'éducation, à l'emploi, à la justice, aux conditions sanitaires et, en général, à la participation aux projets nationaux structurants. Il est évident cependant que, pour arriver à cette situation idéale, la constitutionnalisation gagnera à être accompagnée de la volonté politique de l'Etat et de ses institutions, et à être appropriée par la société. Cela se vérifiera à l'aune de l'engagement des pouvoirs exécutif et législatif quant à la promulgation des lois organiques énoncées à l'article 5 de la Constitution, notamment celle relative au processus de mise en œuvre effective de l'officialisation de l'amazighe. Les indices de cet engagement seront appréciés en fonction de la politique étatique à venir, notamment le degré de capitalisation des acquis accumulés depuis une dizaine d'années en matière d'habilitation de l'amazighe, la consolidation des acquis et l'entame de nouveaux axes stratégiques selon les nécessités de la situation actuelle. A défaut de promulgation des lois organiques afférentes et de leur mise en œuvre effective, la constitutionnalisation de l'amazighe risquerait de n'être tout au plus que symbolique. Pour parer à cette éventualité, le Roi Mohammed VI a souligné, dans le discours inaugural de l'actuelle législature, le 12 octobre 2012, la nécessité

d'adopter la loi organique relative à la création du Conseil national des langues et de la culture marocaine et celle concernant la mise en œuvre du processus d'officialisation de la langue amazighe avec diligence et « loin de tout *a priori* et de tout calcul étroit ». Ce message est, semble-t-il, adressé à la fois aux velléitaires pour susciter leur engagement résolu et aux sceptiques pour apaiser leur inquiétude.

Dans ce contexte et pour limiter les risques d'échec, l'engagement de la mouvance amazighe dans le champ politique devient une nécessité vitale. Or la participation politique passe par la clarification de la ligne politique, la maîtrise du jeu des alliances, du lobbying et du plaidoyer dans le fonctionnement des mécanismes de la négociation politique. La participation politique se fera-t-elle dans un ou plusieurs cadres partisans existants ou dans une ou plusieurs organisations autonomes sur une base nationale ou régionale, selon ce que permet la loi sur les partis (2005) ? La mouvance amazighiste est-elle prête à être un acteur crédible dans la vie politique et capable de soutenir la compétition avec les autres forces partisanses ? A-t-elle développé une élite en mesure d'intervenir comme leader reconnu dans le champ politique ? A-t-elle une doctrine, un programme consensuel qui marque son positionnement dans le champ politique ? A-t-elle une base sociale et militante consistante qui se reconnaît en elle et qui appuie son programme face aux autres mouvances ?

Ce sont là autant de questions cruciales dont la résolution conditionne l'effectivité de l'officialisation de l'amazighe et, au-delà, l'appropriation même du processus démocratique dans son ensemble par la communauté nationale. Dans ce contexte, force est de constater un déficit de mobilisation sociale et politique qui sert objectivement le courant conservateur et traditionaliste. Ce déficit est sans doute préjudiciable à l'ensemble du système ; il se pourrait qu'il fût nuisible aussi au processus de revitalisation de l'amazighe. C'est pourquoi il serait indiqué de soustraire l'amazighe au domaine d'intervention du gouvernement pour le réserver à celui du Chef de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution. En effet, la sphère de l'exécutif et du législatif est le théâtre du jeu partisan soumis aux aléas de la conjoncture politique alors que le domaine de l'Etat est régi par le temps stratégique, celui de la longue durée, de la pérennité et de la continuité de l'Etat.

## **Du contrat sociopolitique**

Les enjeux en matière de gestion de la question linguistique interpellent l'Etat, la classe politique et la société dans sa globalité. D'où la nécessité d'un contrat social et politique qui sauvegarde l'unité de la nation et la cohésion sociale, et qui préserve les droits humains dans leur intégralité et leur indivisibilité. Les éléments de base du cadre logique de ce contrat, qui doit faire l'objet d'une négociation entre les différentes composantes de la communauté nationale, repose sur la gestion consensuelle des contradictions entre les groupes et les individus sur la base de la chaîne vertueuse suivante : « unité / diversité / démocratie ». Les pré-requis sont :



la gestion démocratique des différences et des divergences idéologiques, la neutralisation des effets pervers des allégeances traditionnelles, le primat des droits humains dans le cadre constitutionnel, la consolidation d'un leadership citoyen à même d'assurer le portage politique du contrat sociopolitique et, enfin, l'engagement loyal de la communauté elle-même.

La gestion des contradictions idéologiques constitue dans cette perspective une question centrale. Or, dans un système dominé par des élites d'obédience arabo-islamiste ou, à un moindre degré, de tendance occidentaliste extravertie, cette gestion ne peut, vraisemblablement, être que sélective sinon réductionniste. L'amazighe est confronté, en effet, dans son environnement à des forces qui aspirent à maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire à lui garder le statut de langue minorée en dépit de sa constitutionnalisation. Il faut rappeler ici que le problème de la culture et de la langue amazighes a constitué pendant longtemps un tabou dans le Maroc postcolonial, en réaction contre « la politique berbère » et la promulgation du « Dahir berbère » (v. Lafuente, 1999). De par son référentiel culturel, le mouvement national a été nourri de l'idéologie arabiste et a marqué durablement le choix du Maroc indépendant en faveur de *l'arabisation totale* et, corrélativement, l'occultation de la langue et de la culture amazighes. La volonté de construire un Etat-nation arabe et musulman centralisé annihilant les forces centrifuges, supposées à caractère régionaliste ou tribal et alimenter « la *siba* berbère », a produit une vision qui voit dans l'identité amazighe un danger réel ou potentiel pour l'unité du pays, son arabité et/ou son islamité. Aujourd'hui, avec l'officialisation de l'amazighe, le dépassement de ces phobies et de ces appréhensions est possible dans le cadre de l'implémentation de politiques publiques inclusives.

Le repli sur soi et la tendance au communautarisme chloroformant constitue un danger mortel auquel est confronté à l'amazighe. Pour lutter contre le négationnisme, la mouvance amazighiste a adopté une stratégie de différenciation symbolique, avec des tonalités variées, en investissant le champ socioculturel pour contribuer, éventuellement, à sa reconfiguration et pour briser le monopole des idéologies qui le sous-tendent. Dans cette stratégie, l'amazighe sert de pôle de cristallisation identitaire par la mobilisation d'une triple légitimité : la légitimité d'ordre historique du fait de l'autochtonie des Amazighes, la légitimité constitutionnelle et la légitimité du droit international en matière de droits humains. L'officialisation de l'amazighe est considérée comme un levier important dans le processus de revitalisation de la langue et de son implantation effective dans les institutions à travers les politiques publiques. Cependant, d'autres enjeux se profilent à l'horizon dans un environnement marqué par les développements récents que connaît la scène régionale. Aussi, dans un contexte caractérisé par la contestation sociale et politique, peut-il apparaître que la satisfaction de la demande culturelle et identitaire ne puisse occulter les revendications à base politique et sociale en raison de la précarité des conditions de vie et de travail, notamment en

milieux rural et périurbain. C'est dire que la revendication culturelle et linguistique n'est peut-être que l'arbre qui cache la forêt.

Le cadre constitutionnel demeure la voie royale pour faire prévaloir les droits linguistiques et culturels en tant que partie intégrante des droits humains universels et indivisibles. Ainsi, à la lumière des options qui s'offrent pour gérer la question amazighe, il appert que l'approche des droits humains constitue le commun dénominateur des revendications de la mouvance amazighiste. Ce dénominateur s'inscrit dans une vision de droits personnels se déclinant en deux modalités. La première modalité, inspirée du principe du *statut juridique différencié*, considère la gestion du fait amazighe dans les termes d'une reconnaissance *de facto*. La seconde modalité, s'inscrivant dans le cadre du modèle du *bilinguisme institutionnel* généralisé à l'échelle de la nation, préconise la reconnaissance *de jure* de l'amazighe et son emploi généralisé dans les institutions et dans les divers domaines. Le choix de l'une ou l'autre modalité n'est pas sans coût ni conséquences. En effet, si l'application du principe du *statut juridique différencié* représente le minimum vital dans le contexte actuel, celle du principe du bilinguisme institutionnel est manifestement plus exigeante. La prise en charge institutionnelle de l'officialisation de l'amazighe, dans le cadre de politiques publiques effectives, présuppose une vision qui garantit nécessairement l'exercice autonome des droits linguistiques.

La consolidation d'un leadership citoyen constitue une condition nécessaire à l'effectivité de la promotion de l'amazighe à travers son portage politique. La question de la politisation des identités, en rapport avec la formation et le fonctionnement des Etats, est un fait appelé sans doute à s'étendre dans un contexte global caractérisé par les contradictions entre la polarité de la globalisation et celle de la localisation. La question amazighe n'échappe pas à ce constat. C'est pourquoi l'émergence d'un leadership citoyen et intégré dans le tissu des élites politiques représente la condition *sui generis* de l'intellectuel collectif devant conceptualiser une stratégie et une politique permettant de produire de nouveaux symboles mobilisateurs qui transcendent résolument les aléas des *solidarités mécaniques* et les vicissitudes des allégeances traditionnelles. Ce type de leadership devrait conduire à adopter de nouveaux modes d'organisation et de nouvelles formes de revendications engagées dans un large répertoire d'actions collectives (*cf.* Touraine, 1992). L'étape historique présente exige, en effet, qu'émerge une élite qui n'ambitionne pas seulement la mobilisation de l'ethnicité dans la lutte pour la participation au pouvoir et au contrôle de l'Etat à des fins de partage des prébendes et des privilèges. L'officialisation de l'amazighe, qui en fait la langue de tous les citoyens marocains, signifie que l'amazighe, comme l'arabe d'ailleurs, ne peut être exploité ni comme « un fonds de commerce » ni comme « une chasse gardée ». C'est là un réel défi pour le leadership amazighe.

Au-delà des précédentes considérations, la condition *sine qua non* du succès du processus d'officialisation de l'amazighe dans son ensemble est l'engagement citoyen de la communauté locale et nationale à s'approprier l'amazighe à côté de

l'arabe. Ce prérequis suppose la loyauté de la communauté à l'égard du patrimoine linguistique et culturel national dans ses représentations, ses attitudes et ses comportements par l'usage créatif de ce patrimoine et sa transmission aux jeunes générations. De cette loyauté dépendra assurément la pérennité de la communauté amazighophone elle-même et, *ipso facto*, la vitalité et la survie de l'amazighe.

Il appert, en définitive, que la question amazighe est multidimensionnelle par les enjeux qu'elle implique et les stratégies mises en œuvre par les acteurs sociopolitiques. D'où la nécessité pour l'ensemble des acteurs, l'Etat, les stratèges, les politologues, la classe politique et la société civile, d'accorder l'intérêt qu'elle mérite à la gestion de la diversité culturelle et linguistique sachant qu'elle pourrait bien représenter le théâtre d'enjeux politiques et socio-économiques dépassant la dimension symbolique *stricto sensu*.

## Bibliographie

Basset, A. (1952), *La langue berbère*, Oxford, Handbook of African Languages.

Berdouzi, M. (2012), *Structures du Maroc précolonial. Critique de Robert Montagne*, Rabat, Publications du Conseil national des droits de l'Homme.

Boukous, A. (2012), *Revitalisation de l'amazighe. Défis, enjeux et stratégies*, Rabat, Publications de l'IRCAM.

Chaker, S. (2001), *Réflexion pour l'autonomie de la Kabylie*, Paris, Editions Tamazgha.

Chraïbi, M. (2011), *Droits humains et autonomisation des droits culturels au Maroc*, thèse de doctorat, Oujda, Université Mohammed I.

Fishman, J. A. (2000), *Can Threatened Languages Be Saved ?* Clevedon, Multilingual Matters.

Lafuente, G. (1999), *La politique berbère de la France*, Paris, L'Harmattan.

Landry, R., Deveau, K. et Allard, R. (2005), *Au-delà de la résistance. Principes de la revitalisation ethnolangagière*, Université du Québec à Chicoutimi.

Montagne, R. (1930), *Les Berbères et le Makhzen dans le sud du Maroc, essai sur la transformation politique des Berbères sédentaires (groupe chleuh)*, Paris, F. Alcan.

Morin, E. (2007), *Vers l'abîme*, Paris, L'Herne.

Royaume du Maroc (2001), Discours royal d'Ajdir, Bulletin officiel n°4948, 1<sup>er</sup> février, p. 3677.

Royaume du Maroc, (2005), Rapport du cinquantenaire.

Royaume du Maroc (2006), Dahir n° 1-06-18 du 14 février 2006, portant promulgation de la loi n°36-04 relatives aux partis politiques.

Royaume du Maroc, (2011), Rapport de la Commission consultative de la régionalisation avancée.

Royaume du Maroc (2011), Bulletin officiel n°5952 bis, du 17 juillet 2011, Constitution du Royaume du Maroc.

Sawan, A. de (2001), *Words of the World*, Malden, M.A., Polity Press.

Touraine, A. (1992), *Critique de la modernité*, Paris, Fayard.

Tsunoda, T. (2005), *Language Endangerment and Language Revitalization, An Introduction*, Berlin, Mouton de Gruyter.

## **Webographie**

Charte d'Agadir relative aux droits linguistiques et culturels, août 1991 : [http:// www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/charte\\_berbere.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/charte_berbere.htm).

Manifeste pour l'amazighité du Maroc, mars 2000 : <http://docs.google.com>.

Déclaration de Taynzert pour l'autonomie du Grand Souss, 2007 : <http://www.amazighnews.org>

Déclaration d'autonomie du Grand Rif, 2007 : <http://www.amazighworld.org>

Déclaration d'Al-Hoceima, 2009: <http://www.amazighnews.org>

Appel Timmouzgha pour la démocratie, 20 avril 2011 : <http://www.albayane.press.ma/index.php>

Appel d'Agadir en faveur de l'amazighité, 15 juillet 2012 : <http://www.libe.ma>.